



COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département de l'Hérault
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	8
Procurations	3
Votant	11
Date de la convocation	
30/11/2023	

Séance ordinaire du mardi 5 décembre 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de Pailhès, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18 h 30

Sous la présidence de : Robert SOUQUE, maire

Présents : AVARGUEZ Jean-Michel, BADUEL Didier, GARCIA Pierre-Alain, GERARD Alexandre, GROUSSELLE Didier, MALRIC Alain, PEREZ Hélène

Absents ayant donné pouvoir : CARQUET Sonja à SOUQUE Robert, HOSTE Guillaume à MALRIC Alain, RUIZ Christelle à AVARGUEZ Jean-Michel

Absents excusés : CHARPENTRAT Audrey, ELZO Virginie, GENEVET Romain

Secrétaire de séance : BADUEL Didier-----

Délibération : Monsieur le Maire,

Demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir ajouter à cette séance la délibération 2023/26 : avis pour approbation de la révision du PLU

2023/22 : PRIME POUVOIR ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Voté à l'unanimité

2023/23 : APPROBATION NOUVEAUX STATUTS SIVU GENDARMERIE DE MURVIEL

Rappelle la délibération du Comité Syndical du SIVU de la gendarmerie de Murviel les Béziers du 23/03/2023 relative au renouvellement du SIVU et à la modification de son objet.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU de la gendarmerie de Murviel les Béziers du 09/11/2023 approuvant les nouveaux statuts

Demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces nouveaux statuts.

Voté à l'unanimité

2023/24 : DECISION MODIFICATIVE N° 3

Un mouvement de crédit en dépenses d'investissement est nécessaire :

	DEPENSES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
020 : dépenses imprévues investissement	1 000.00	
Opérat° 237 – BAT COMMUNAUX CEVENNES	4 000.00	
Opérat° 227 – VOIRIE		5 000.00
TOTAL	5 000.00	5 000.00

Voté à l'unanimité

2023/25 : ETAT DES RESTES A REALISER 2023 EN INVESTISSEMENT

Expose aux membres du Conseil Municipal que le montant des restes à réaliser en investissement est déterminé à partir de la comptabilité dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n°9-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (dite Loi A.T.R.).

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur description, dans leur contenu.

Ils correspondent :

- En dépenses d'Investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre 2023
- En recettes d'Investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Précise que la clôture du Budget d'Investissement 2023 est le 19 décembre d'un point de vue comptable, ainsi, il convient, pour assurer les dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission de titre de recettes, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'Investissement à reporter sur l'exercice dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

- Le montant des dépenses d'Investissement du Budget principal à reporter est de **30 022.88 €**.
- Le montant des recettes d'Investissement du Budget principal à reporter est de **81 090.00 €**.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le Budget de la commune

Voté à l'unanimité

2023/26 : AVIS POUR L'APPROBATION DE LA REVISION DU PLU

Rappel du contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pailhès a été approuvé le 27 février 2014 puis modifié le 24 juin 2015. Par délibération en date du 25 janvier 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du PLU et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Or le 18 septembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Avant-Monts a délibéré le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence en matière de PLU à compter du 1^{er} janvier 2018. Conformément à l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Les Avant-Monts peut achever toute procédure d'évolution d'un PLU engagée préalablement mais suppose l'accord de la commune à son initiative. En l'espèce, le Conseil Municipal de la commune de Pailhès a donné son accord par délibération en date du 13 décembre 2017 et le Conseil Communautaire a entériné la poursuite de la procédure de révision générale par délibération en date du 12 février 2018. À ces fins et conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 21 novembre 2018 et le conseil communautaire a formalisé le débat du PADD en date du 17 décembre 2018.

Malheureusement, le Covid-19 a frappé la France de plein fouet et la commune de Pailhès a dû s'adapter au contexte sanitaire en demandant au conseil communautaire d'ajuster les modalités de concertation par délibération en date du 28 octobre 2020. Le conseil communautaire a répondu par l'affirmative en date du 16 novembre 2020 en organisant une concertation préalable à même d'informer la population malgré le Covid-19.

Le 26 septembre 2022, le conseil communautaire des Avant-Monts a arrêté le bilan de concertation et l'arrêt du projet du PLU de la commune de Pailhès. Suite à la saisine et la réception de l'avis des personnes publiques associées, le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts a, par arrêté n°166/2023 en date du 25 juillet 2023, ordonné l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du

29 août 2023 à 00h00 au 29 septembre 2023 à 12h00. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et a remis son rapport ainsi que ses conclusions motivées en date du 19 novembre 2023.

Il est alors proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis concernant le projet de révision du PLU de Pailhès en vue de son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Le conseil municipal :

DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-57 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 153-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Pailhès ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pailhès ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 approuvant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Les Avant-Monts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2017 autorisant la Communauté de Communes Les Avant-Monts à poursuivre la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme engagée par la commune de Pailhès avant le transfert de compétence ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Avant-Monts en date du 12 février 2018 autorisant la poursuite de la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Pailhès sous la présidence du susvisé conseil ;

Vu le débat organisé par le Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date du 21 novembre 2018 ;

Vu le débat organisé par le Conseil Communautaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Biterrois approuvé en date du 3 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que la compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la Communauté de Communes Les Avant-Monts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L.153-8 du même code peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ».

Considérant que le Conseil Communautaire souhaite approuver le Plan Local d'Urbanisme révisé de Pailhès ;

ARTICLE 1^{er} : ÉMET un avis favorable concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pailhès ;

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieur à deux mois.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Pailhès dans leur intégralité

Séance levée à 19 h 00